



Arrêt

n°157 289 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

2. la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3 octobre 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZUBAA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1966.

1.2. Le 3 juillet 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en sa qualité de descendant à charge de sa mère, Madame A. S., de nationalité belge.

1.3. Le 3 octobre 2014, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, lesquelles lui ont été notifiées le 27 avril 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au.....
(jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.⁽¹⁾

L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans, le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre, de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :.....

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'Intéressé en raison duquel son séjour est Indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :.....

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique ;

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 Jours.¹

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.»

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

A l'audience, l'Etat belge, première partie défenderesse, demande au Conseil d'être mise hors de cause, exposant qu'il n'est aucunement intervenu dans le processus décisionnel.

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

Les décisions attaquées relèvent donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde partie défenderesse quant à la décision à prendre.

En conséquence, l'Etat belge doit être mis hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la commune de SCHAERBEEK, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 14 septembre 2015, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. **Moyen d'ordre public**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133, de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre trois « *Des attributions du bourgmestre* », énonce : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il [le bourgmestre] est spécialement [le Conseil souligne] chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. (En ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'espèce, il ressort à l'examen de la décision querellée que celle-ci comporte la signature d'une personne dont l'identité est certes précisée, un certain N. E., mais dont la qualité n'est nullement mentionnée. Le Conseil est par conséquent dans l'impossibilité de vérifier si cette décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire ; question qui en l'occurrence se pose dès lors que, lorsque la décision a été prise, ni le bourgmestre ni aucun des échevins de la commune de Schaerbeek ne se nommait N. E.

3.3. Il convient dès lors de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM